

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64 000 Pau

Pau, le 24/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Séché éco-industries**

Route d'Abidos  
Lieu-dit l'Usine  
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/147  
Code AIOT : 0005208375

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement Séché éco-industries implanté Route d'Abidos Lieu-dit l'Usine 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est effectuée à la suite des signalements d'odeurs réalisés par les riverains de l'installation, émanations odorantes associées à des lots de terres bien identifiés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Séché éco-industries
- Route d'Abidos Lieu-dit l'Usine 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005208375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Séché Eco-Industries exploite depuis 2015, sur la commune de Lacq-Audejos, une plate-forme dédiée au transit et au traitement de terres polluées. Cette installation a été autorisée le 15/05/2009 par arrêté préfectoral délivré initialement à la société Valgo. C'est en fait la société Triadis Services, filiale du

groupe Séché Environnement, qui a mis en exploitation le site avant la reprise des activités par Séché Eco-Industries.

Suite aux modifications apportées par Triadis Services, les prescriptions de l'arrêté du 15/05/2009 ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 09/11/2012. Cet arrêté a été complété par la suite, notamment par les arrêtés du 04/06/2014, du 29/10/2014, du 25/03/2016 et du 08/08/2019.

Suite à une demande de modifications substantielles, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré à la société Séché Eco-Industries le 29/10/2021 (AP n° 8375/2021/55). Cet arrêté autorise en particulier l'extension du site et le traitement thermique des terres polluées.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 2718, 2770 et 2790. Le site relève également de la directive IED, la rubrique 3510 étant la rubrique principale.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réception terres et matériaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des terres et des matériaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception terres et matériaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.3.1	Sans objet
3	Critères d'acceptation des terres	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.2.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au jour de la visite, il a été constaté l'absence d'odeurs associées à l'activité de l'établissement. En effet, l'exploitant a stoppé toutes opérations de manipulation des terres concernées pour éviter de nouvelles nuisances.

À l'issue de la visite, l'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement les mesures qu'il prévoit de mettre en place pour prévenir les odeurs avant toute nouvelle manipulation. Il doit également proposer, de manière plus générale, les mesures qu'il met en place pour éviter qu'une telle situation ne reproduise. Par ailleurs, l'inspection a permis de relever d'autres points d'écart aux dispositions réglementaires pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de justification ou des actions correctives.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Réception terres et matériaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Informations préalables
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant d'admettre les matériaux pollués dans son installation, l'exploitant doit avoir reçu de la part du producteur ou du détenteur des matériaux les documents d'information préalable qui précisent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine des matériaux,</li> <li>- l'identification et l'adresse exacte du producteur ou détenteur,</li> <li>- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées,</li> <li>- les résultats d'analyses réalisées sur les matériaux, les méthodes d'échantillonnage (caractérisation de base) et toute autre information pertinente ayant permis de caractériser le déchet et permettant de vérifier si les matériaux répondent aux critères d'acceptation visés à l'article précédent et s'ils présentent ou non des caractéristiques de déchets dangereux,</li> <li>- le code déchet conformément à la nomenclature déchets,</li> <li>- le tonnage prévu,</li> <li>- les modalités de la collecte et de la livraison.</li> </ul>

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les matériaux dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir les déchets en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des matériaux et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser les matériaux.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

**Constats :**

Les terres à l'origine des odeurs relevées par les riverains sont issues d'un chantier de dépollution réalisé au niveau de la zone saligue 2 à Lacq géré par Séché Eco-Services pour le compte de la société TEPF et de sa filiale, la société RETIA.

La société RETIA a complété une fiche d'identification préalable à l'admission des terres polluées en date du 03/08/2023. Cette fiche est accompagnée d'un formulaire de renseignements complémentaires du 03/08/2023 et d'un rapport d'analyse établi par SGS en date du 25/07/2023.

Nota : Le rapport d'analyses SGS correspond à des prélèvements de sols réalisés par la société Séché sur le chantier de la saligue. La FIP aurait pu faire référence également aux analyses des sols réalisés dans le cadre du diagnostic établi avant le chantier qui a été remis à la société Séché.

Les éléments figurant dans ces documents répondent à la prescription.

Cependant, la société RETIA n'a pas coché la case déchet odorant contrairement à ses obligations mais l'exploitant indique qu'il était parfaitement informé du caractère odorant de ces terres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réception terres et matériaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

Au regard des informations préalables visées à l'article précédent et au regard des conditions fixées au présent arrêté, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les matériaux pollués sur son site. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable (CAP) pour la filière envisagée (transit, traitement thermique ou biologique avec ou sans opérations de criblage/lavage), soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses réalisées sur les échantillons représentatifs des matériaux. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les matériaux pollués ne peuvent être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur/détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Les certificats d'acceptation préalable sont enregistrés dans un registre chronologique.

**Constats :**

La société Séché éco-industrie a établi un certificat d'acceptation préalable de ces terres en date du 4/08/2023, valable du 4/08/2023 au 03/08/2024.

Ce certificat précise que le traitement prévu est R13, soit stockage du déchet avant de réaliser une opération de valorisation R1 à R12, dans le cas présent il s'agit du code R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.

Le certificat fait référence à un contrôle laboratoire référencé 2318413 qui ne correspond pas au aux références du rapport d'analyses SGS du 25/07/2023 qui correspondrait à l'analyse préalable de ce lot. En l'état, le certificat d'acceptation établi par Séché éco-industrie ne consigne pas les résultats des analyses réalisées.

Par ailleurs, le certificat d'acceptation préalable ne fournit aucune référence permettant de faire le lien entre la FID et le CAP.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met en œuvre les actions permettant de répondre aux constats relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le CAP ne consigne pas les résultats des analyses réalisées,</li> <li>• le CAP ne permet pas de faire le lien, sans équivoque, avec la FID.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Critères d'acceptation des terres**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.2.1</p>														
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Matériaux admis sur le site</p>														
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les matériaux admis sur le site sont les terres et matériaux dont l'origine est mentionnée à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Conformément à l'article 1.2.4, les terres et matériaux pollués par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques et des pesticides organiques persistants sont interdits.</p> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des terres dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.</p> <p>La composition des matériaux acceptés sur le site pour le transit doit répondre aux critères suivants :</p>														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluant/produit</th> <th>Concentration maximale admissible (mg/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (HCT)</td> <td>150000</td> </tr> <tr> <td>BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)</td> <td>100000</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)</td> <td>100000</td> </tr> <tr> <td>PCB, pesticides organochlorés</td> <td>100000</td> </tr> <tr> <td>Éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)</td> <td>50000</td> </tr> <tr> <td>Mercure</td> <td>2000</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant/produit	Concentration maximale admissible (mg/kg)	Hydrocarbures totaux (HCT)	150000	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)	100000	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	100000	PCB, pesticides organochlorés	100000	Éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	50000	Mercure	2000
Polluant/produit	Concentration maximale admissible (mg/kg)													
Hydrocarbures totaux (HCT)	150000													
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)	100000													
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	100000													
PCB, pesticides organochlorés	100000													
Éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	50000													
Mercure	2000													
<p>Les matériaux respectant ces concentrations maximales admissibles peuvent faire l'objet d'opérations de transit, de criblage et/ou de lavage. La réalisation d'opérations de traitement biologique ou thermique est conditionnée au respect des critères définis aux articles 8.2.2 et 8.2.3.</p>														
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les résultats des analyses des différents lots réalisées à la réception sur le site. Selon les lots, plusieurs analyses ont pu être réalisées pour garantir la représentativité des résultats. Au vu de ces éléments, les matériaux pouvaient effectivement être acceptés sur le site pour y réaliser du transit, du criblage, du lavage et pour certains lots du traitement biologique.</p>														
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>														

#### N° 4 : Prévention des odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique... L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
<b>Constats :</b> Au jour de la visite, il a été constaté l'absence d'odeurs associées aux activités de l'établissement.  Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a précisé les dispositions prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs dans le cadre de la gestion de ces lots issus de la saligue à Lacq. L'exploitant a donc indiqué que ces terres effectivement odorantes avaient été réceptionnées entre août et novembre 2023, sans que cette opération donne lieu à une plainte du voisinage. Les premières opérations de criblage de ces terres ont eu lieu entre mai et juillet 2024, opérations qui ont donné lieu à une plainte de la société SAMAT, voisine des installations générant l'arrêt immédiat du criblage. Les opérations de criblage ont redémarré en août 2024 mais les odeurs étant toujours présentes, les opérations ont rapidement cessé. Un capotage du crible associé à un dispositif de traitement d'air par charbons actifs a été mis en place et le crible a été remis en service entre le 30/09 et le 9/11/2024, date des plaintes des riverains qui ont conduit l'exploitant à arrêter une nouvelle fois ces opérations de criblage.  L'exploitant s'est engagé à ne plus cribler ces terres et à mettre en œuvre des mesures complémentaires (notamment mise en œuvre de masquants d'odeurs, de rondes odeurs...) lors des mouvements de terre à venir pour les orienter vers les filières de traitement adéquate.  <b>Les dispositions prises par l'exploitant n'ont pas été suffisantes pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants dans le cadre de la prise en charge de ces lots de terres polluées.</b>  <b>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas défini de plan d'action pour éviter qu'une telle situation se représente à l'avenir.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Avant toute nouvelle manipulation de ces terres, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les mesures qu'il prévoit de mettre en place pour prévenir toute nouvelle nuisance olfactive.  L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées les mesures qu'il prévoit de mettre en place pour éviter qu'une telle situation se reproduise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Prévention des odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux entreposés sur le site et les biopiles constituant le traitement biologique des terres sont bâchés. Le traitement thermique est réalisé sous couverture étanche (béton...).
<b>Constats :</b> Les terres issues du chantier de la saligue à Lacq, objet de la présente inspection, étaient bâchées au jour de la visite. Cependant, il a été constaté la présence d'autres lots de terres qui n'étaient pas bâchés. L'exploitant indique que le respect de cette prescription lui pose des difficultés en termes de sécurité au poste de travail et qu'il ne procède donc à celui-ci que pour les lots odorants.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments de justification associés à la difficulté à mettre en place

le bâchage des matériaux. Le cas échéant, il propose les mesures compensatoires qui pourraient être mises en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### **N° 6 : Gestion des terres et des matériaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des terres
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant instaure une gestion par lots des terres et matériaux depuis leur admission, jusqu'à leur évacuation. [...] Chaque lot est identifié physiquement sur le site et sur un plan. [...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté que les lots présents sur le site ne sont pas systématiquement identifiés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant identifie physiquement tous les lots présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois